



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
11722758
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 25/03/2025
Retour Préfecture : 25/03/2025

Gendarmerie nationale

N° _____ du
GEND / DSF

CONVENTION DE COLLABORATION

RELATIVE A LA SÉCURISATION DU RÉSEAU FERROVIAIRE
DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE POUR LES ANNEES 2025-2026-2027

N°

ENTRE

LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE,

sise 4, rue Claude Bernard, 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX,

représentée par **Monsieur François DESMADRYL, Directeur des Soutiens et des finances de la gendarmerie nationale,**

ci-après dénommée «la gendarmerie nationale » ;

ET LA RÉGION DE GENDARMERIE DES HAUTS-DE-FRANCE,

sise 201, boulevard de Mons, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

représentée par **le général de corps d'armée François AGOSTINI, Commandant la région de gendarmerie des Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,**

ci-après dénommée «la région de gendarmerie des Hauts-de-France» ;

ET LE CONSEIL RÉGIONAL HAUTS-DE-FRANCE,

sis 151 avenue du président Hoover – 59555 LILLE,

représenté par **Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France,** autorisé par la délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France réuni en séance plénière, en date du 03 avril 2025

ci-après dénommé « le Conseil Régional »;

ET La Société anonyme SNCF,

Société anonyme immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 552 049 447, ayant son siège social 2 Place aux Étoiles - 93633 La Plaine St Denis Cedex

représentée par **Monsieur Xavier ROCHE, directeur de la Sûreté du groupe SNCF**

ci-après dénommée « SNCF SA»

ci-après dénommés conjointement « les Parties » ;

Préambule	4
2.1.- Composition des patrouilles	5
2.2.- Modalités d'emploi des militaires de la gendarmerie nationale	5
5.1.- Coûts pris en charge par la Région des Hauts-de-France	6
5.2.- Calcul des coûts annuels.....	6
5.3.- Revalorisation des coûts	6
5.4.- Modalités de paiement.....	7
5.5 - Retard dans le recouvrement des dépenses	7
Article 8 Avis à donner en cas d'événement grave.....	9
Article 12 Cessation de la convention – résiliation	10
Annexe I Modalités d'emploi des réservistes de la Gendarmerie nationale.....	12
Annexe II Liste des correspondants des parties	15
Annexe III Annexe financière pour l'année 2025	16
Annexe IV Coordonnées bancaires du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer	17

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités notamment son article 1^{er} ;

VU le code de la Défense, notamment sa partie IV, livre II relatif à la réserve militaire ;

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 (NOR : BUDB0620004A) modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 (NOR : BUDB0620005A) fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2011 (NOR : DEFH1120287A) modifié pris en application du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 et fixant les barèmes et les modalités d'indemnisation des déplacements temporaires du personnel militaire ;

VU l'arrêté NOR: IOCF1022850A du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales ;

VU l'arrêté NOR: IOCF1022874A du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la Charte pour l'enrichissement de la coopération entre la Société Nationale des Chemins de Fer Français et la gendarmerie nationale signée le 19 septembre 2001 ;

VU la Circulaire NOR/IOC/K/10/05601/J relative à la mise en œuvre du plan national de sécurisation des transports signée le 22 avril 2010 ;

VU la convention entre le ministère de l'intérieur et l'union des transports publics signée le 19 octobre 2015 ;

VU la convention entre la Direction générale de la gendarmerie nationale et la SNCF du 22 juillet 2014 ;

VU le protocole d'expérimentation de coopération relatif à la sécurisation du réseau TER signée le 19 juillet 2018 ;

VU la convention n°19005541 entre la Région Hauts-de-France et SNCF Voyageurs en date du 25 octobre 2019 portant obligation de service public pour le transport ferroviaire de voyageurs des Hauts-de-France et ses avenants ;

VU la délibération 2019.02245 de la Région Hauts-de-France portant sur l'établissement d'une convention de collaboration relative à la sécurisation du réseau TER de la Région Hauts-de-France pour l'année 2020 ;

VU la délibération 2020.02187 de la Région Hauts-de-France du 9 décembre 2020 portant sur le dispositif de sécurisation du réseau TER par des gendarmes réservistes de la Région Hauts-de-France pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

VU la délibération 2024.00109 de la Région Hauts-de-France du 1 février 2024 portant sur le dispositif de sécurisation du réseau TER par des gendarmes réservistes de la Région Hauts-de-France pour l'année 2024.

VU le contrat n°20231207M entre la Région Hauts-de-France et SNCF Etoile d'Amiens en date du 30 mars 2023 portant obligation de service public pour le transport ferroviaire de voyageurs des Hauts-de-France et ses avenants

VU la délibération 2024.00159 de la Région Hauts-de-France du 03 avril 2025 relative à la convention de collaboration relative à la sécurisation du réseau ferroviaire de la Région Hauts-de-France pour les années 2025 à 2027.

Préambule

Le réseau ferroviaire régional en Hauts-de-France est étendu, ouvert¹ et vulnérable sur l'intégralité du « spectre des menaces »².

Au quotidien, deux préoccupations majeures nécessitent la vigilance de la gendarmerie nationale :

- les atteintes aux personnes³ ;
- les atteintes aux biens⁴.

La lutte contre ces atteintes participe à la réduction de l'insécurité dans les transports.

Les parties prenantes s'accordent sur l'emploi de réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale, sur le réseau ferroviaire de l'ensemble du périmètre de la région Hauts-de-France, pour les années 2025-2027.

La présente convention succède à la convention de collaboration n° 24001032 relative à la sécurisation du réseau ferroviaire de la région Hauts-de-France pour l'année 2024. Elle s'inscrit dans le cadre du renforcement de la coproduction de sûreté sur le réseau ferroviaire et de développement de la police de sécurité du quotidien. À ce titre, elle sera effectuée de manière coordonnée et complémentaire avec le dispositif en place de la Sûreté Ferroviaire(ex-SUGE) de la SNCF SA mise en œuvre au profit du réseau ferroviaire dans la région Hauts-de-France ainsi qu'avec le dispositif de la police nationale affecté à la sécurisation du réseau ferré (Service national de la police ferroviaire – brigade des chemins de fer zonale).

Il s'agit de renforcer la surveillance du réseau ferroviaire des Hauts-de-France dans les gares et les trains des départements de la Somme, du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne et de l'Oise, de créer de la proximité avec les usagers.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles et les conditions par lesquelles la gendarmerie nationale apporte le concours de sa réserve militaire opérationnelle pour le renforcement de la surveillance du réseau ferroviaire des Hauts-de-France dans les gares et les trains identifiés au préalable.

Elle est destinée à renforcer de manière ciblée le dispositif de sûreté en complémentarité et en collaboration avec la Région Hauts-de-France, et la Sûreté Ferroviaire SNCF SA :

- à bord des trains du réseau ferroviaire régional des Hauts-de-France, sur les lignes et portions de lignes traversant les départements de l'Aisne, l'Oise, la Somme, le Nord et le Pas-de-Calais ;
- au sein des gares situées en zone gendarmerie nationale (ZGN), identifiées comme sensibles, sur le territoire de la région Hauts-de-France.

^{1/} En chiffres : 2 862 km de voie classique, 310 km de LGV, 363 gares pour 2 050 trains/jour et 40 lignes TER en service.

^{2/} Des actes de petite délinquance aux actes de terrorisme.

^{3/} Les personnels et les passagers.

^{4/} Les vols de métaux et les dégradations d'infrastructures et du matériel roulant.

Article 2 Mise en œuvre du dispositif

2.1.- Composition des patrouilles

Ces missions de sécurisation sont réalisées par l'engagement de patrouilles de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, chacune étant composée de 3 ou 4 militaires. Si les circonstances l'exigent, la patrouille peut être accompagnée d'un sous-officier, militaire d'active.

2.2.- Modalités d'emploi des militaires de la gendarmerie nationale

Les modalités d'emploi des réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale sont précisées en annexe I.

Article 3 Mise en œuvre de la convention

La présente convention prévoit, pour la sécurisation du réseau ferroviaire des Hauts-de-France, le déploiement annuel de **935 jours-réservistes** décomposés comme suit :

- 575 jours réservistes pour patrouilles de sécurisation ;
- 260 jours réservistes anciens d'active pour patrouilles de sécurisation ;
- 50 jours-réserve destinés à la formation des réservistes ;
- 50 jours de sous-officiers d'active.

Les réservistes de la gendarmerie nationale sont convoqués par les groupements de gendarmerie départementale de la région de gendarmerie Hauts-de-France (GGD02, GGD60, GGD80, GGD59, GGD62) pour mettre en œuvre les patrouilles mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente convention.

La gendarmerie nationale s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de fournir les personnels nécessaires à la bonne réalisation de la convention dans la limite de ce qui est convenu dans le présent article, sous réserve de la disponibilité desdits personnels au vu du caractère prioritaire des missions de sécurité et de défense nationales dévolues à la gendarmerie.

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie, dans les meilleurs délais possibles, de toute évolution de nature à influencer sur l'exécution de la présente convention.

Toute communication externe devra systématiquement associer les Parties en mettant en valeur les actions respectives de chacune des parties à la Convention.

Article 4 Correspondants

Pour le suivi et l'exécution de la présente convention, les Parties désignent les correspondants dont la liste figure en **annexe II** de la présente convention.

Ces représentants ont autorité pour suivre l'exécution des missions et organiser les transmissions de documents et d'informations qui y sont prévues.

Chaque partie s'engage à aviser par écrit les autres parties, dans les meilleurs délais, de tout changement d'un ou de plusieurs de ses correspondants.

Article 5 Dispositions financières

La Région Hauts-de-France prend à sa charge le remboursement des coûts relatifs à la mise à disposition des personnels de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.

Ces coûts sont calculés forfaitairement par la Gendarmerie conformément au dispositif présenté à l'article 3.

5.1.- Coûts pris en charge par la Région des Hauts-de-France

La Région Hauts-de-France rembourse à la gendarmerie nationale, conformément aux montants mentionnés en annexe 3 :

- **des réservistes opérationnels** de la gendarmerie nationale mis à sa disposition ;
- **des militaires d'actives** mis à sa disposition dans le département de l'Oise ;
- des **indemnités d'alimentation** et des **indemnités kilométriques** liées au déplacement des personnels mis à sa disposition ;
du coût de rémunération (cotisations sociales comprises) des réservistes à des **journées de formation** en lien avec l'objet de la présente convention.

Le nombre de jours réservistes fixés à l'article 3 de la présente convention à 935 « jours-réservistes » représente un coût annuel prévisionnel qui s'établit pour l'année 2025 à 300 268.30 € (annexe 3).

Les revalorisations du coût annuel ne peuvent, chaque année, excéder 5%.

5.2.- Calcul des coûts annuels

Ces coûts sont calculés annuellement, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile en cours selon la formule suivante :

$$M_N = NbJ*(CM+IM)$$

Dans laquelle :

- M_N est le montant dû au titre de l'année N ;
- NbJ est le nombre de jours-réserve effectués au cours de l'année n, conformément à l'article 3 supra ;
- CM est le coût moyen par sous-officier de réserve constaté l'année N-1 ;
- IM sont les indemnités de mission, fixés par les arrêtés du 3 juillet 2006 susvisés.

Le coût par jour et par réserviste recouvre donc un coût de rémunération moyen (CM) correspondant à des dépenses de titre 2 (rémunération), et des indemnités de mission (IM) correspondant à des dépenses hors-titre 2 (fonctionnement).

Le coût CM est fixé sur la base du coût moyen journalier par sous-officier de réserve ou d'active, constaté par la gendarmerie nationale à l'échelle nationale au cours de l'année précédant la signature de la présente convention.

Ce coût moyen de rémunération est majoré de 50% lorsqu'un ancien militaire d'active – en général le chef de patrouille – est employé, de manière à rembourser le surcoût lié à son ancienneté et à son expérience.

Les indemnités de mission (IM) recouvrent les dépenses d'alimentation et de déplacement des réservistes. Elles sont déterminées sur le fondement des deux arrêtés du 3 juillet 2006 susvisés, en application de l'arrêté du 20 juillet 2011 susvisé.

5.3.- Revalorisation des coûts

Afin que le montant des remboursements puisse correspondre au plus juste aux coûts réellement supportés par la gendarmerie nationale, les tarifs indiqués à l'annexe III seront réévalués chaque année à l'initiative de la gendarmerie nationale avant le mois de septembre de l'année N et communiqués à la Région Hauts de France afin de lui permettre d'imputer sa dépense au budget prévisionnel de l'année N+ 1.

Toutefois, les indemnités d'alimentation du personnel militaire étant fixées par arrêté, toute modification réglementaire de ces montants entraîne de droit la revalorisation des taux correspondants à la date

d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif. La gendarmerie nationale s'engage à prévenir ses partenaires de toute revalorisation dès qu'elle en a connaissance.

Dans l'hypothèse d'un dépassement supérieur à 5% quelles qu'en soient les causes, les parties conviennent de se revoir pour déterminer les suites qui seront réservées à la convention.

Tout dépassement supérieur à 5%, en une ou plusieurs fois nécessitera l'accord des parties par voie d'avenant.

Les dépassements inférieurs à 5% feront l'objet d'un échange de courriers signés par les représentants habilités.

5.4.- Modalités de paiement

5.4.1.- Acompte

La gendarmerie nationale envoie au plus tard le 15 mars de l'année civile en cours un appel de fonds correspondant à un **acompte de 60%** des sommes prévues à l'article 5.1. À la réception de cet appel de fonds et au plus tard le 30 avril de l'année civile en cours, la Région Hauts-de-France effectue le versement de l'acompte par virement bancaire (cf. RIB en annexe IV).

5.4.2.- Solde

La gendarmerie nationale envoie, au plus tard le 15 février de l'année N+1, la facture de solde pour les jours-réserves effectués au cours de l'année N. À compter de la réception de la facture et au plus tard le 15 mars de l'année N+1, le reliquat sera payé par la Région Hauts-de-France par virement bancaire après validation par la Région. Cette facture de solde tiendra compte des jours-réserves réellement effectués dans le cadre du dispositif mis en œuvre au titre de la présente convention dans la limite du montant maximum repris dans l'article 5.1.

5.5 - Retard dans le recouvrement des dépenses

Passés les délais de paiement inscrits ci-dessus les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes conditions que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times J}{365 \times 100}$$

dans laquelle :

I = montant des indemnités de retard de paiement ;

M = montant de la prestation dû lors de l'échéance (acompte de 60% au premier versement ou montant restant dû au moment du solde) ;

T = taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur ;

J = nombres de jours retard.

Article 6 Responsabilités et couverture des risques

Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle des personnels de la gendarmerie nationale, les dépenses résultant de la réparation des dommages subis ou causés pendant le temps de la mise à disposition sont à la charge de la Région Hauts-de-France.

Dans ces conditions, la Région Hauts-de-France s'engage, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle des militaires de la gendarmerie nationale mis à disposition :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par le personnel ou le matériel de la gendarmerie au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir l'État des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être établie ;
- à prendre la charge finale des dommages de toute nature qui pourraient être causés ou imputés à SNCF Voyageurs ou à SVEA (Société Voyageurs Etoile d'Amiens) en leur qualité d'entreprise ferroviaire, de transporteur ou d'employeur, par le personnel de la gendarmerie nationale au cours et par le fait des prestations exécutées et à les garantir des condamnations prononcées contre elles dans l'hypothèse où leur responsabilité viendrait à être établie ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par le personnel ou le matériel de la gendarmerie et à ne pas exercer de recours contre l'État ou contre l'un de ses personnels pour ces chefs de préjudice ;
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel ou le matériel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital décès...), à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui seront pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre l'État pour des faits dommageables, imputables au personnel ou au matériel de la gendarmerie (frais de procédure, avocat,...).

Article 7 Assurance

Pour la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels subis ou causés du fait ou à l'occasion de la présente Convention, la Région Hauts-de-France déclare être assurée auprès de la compagnie PNAS (Compagnie AREAS) contrat numéro 0R206911.

Elle s'engage à remettre à la gendarmerie nationale, avant la signature de la présente convention, un exemplaire de ce contrat (cf. annexe VI). Celui-ci devra stipuler expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée, et que la compagnie d'assurance renonce à exercer tout recours contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

La garantie joue pendant tout le temps de l'intervention qui comprend non seulement le temps de travail mais encore celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait de personnel et du matériel.

La garantie doit être souscrite pour une somme minimale de 3 millions d'euros pour les dommages corporels et de 450.000 euros pour les dommages matériels et immatériels.

Article 8 Avis à donner en cas d'événement grave

La gendarmerie nationale et SNCF SA s'engagent à aviser la Région Hauts-de-France dans les meilleurs délais de tout événement grave, d'incident ou d'avarie survenant à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention, ainsi que de tout événement susceptible d'affecter la bonne mise en œuvre de ladite convention ou encore de nuire l'image ou à la réputation de l'une ou de plusieurs des parties.

Article 9 Confidentialité et communication

Chaque partie s'engage à garder confidentiels :

- le contenu du présent contrat dans toutes ses dispositions et annexes,
- de manière générale, toute information divulguée oralement ou par écrit par une partie aux autres parties s'agissant de la préparation et de la mise en œuvre de la présente convention, incluant sans limitation tout document, imprimé, échantillon ou modèle.

Lorsque la convention cesse de produire ses effets, quelles qu'en soient les causes, l'obligation de confidentialité continue à s'imposer aux parties.

Toute communication sur la présente convention est subordonnée à l'accord écrit de l'ensemble des Parties.

Article 10 Règlement des différends

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à se rapprocher afin de parvenir à sa résolution amiable.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Lille auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Article 11 Pilotage et bilan de la coopération

Sur invitation de la SNCF SA Hauts-de-France, l'ensemble des parties se réunit mensuellement et échange de manière collaborative trimestriellement afin de :

- Programmer les missions M+1 et l'estimation du nombre de patrouilles nécessaires à leur réalisation
- partager le bilan des interventions effectives et des dépenses engagées à M-1;
- étudier la collaboration à tous les points de vue (opérationnels, coopérationnels, financiers) ;
- d'identifier et de discriminer de manière objective les diverses difficultés que chacune des parties pourrait rencontrer dans l'exécution de la mission.

Pour ces réunions, la gendarmerie établit un bilan à chaque rencontre. Ce bilan fera état des constatations faites sur le réseau, des mesures prises et pourra être force de proposition pour les missions à venir.

La gendarmerie établit un bilan d'étape à chaque trimestre du dispositif au plus tard le 1^{er} mois du trimestre échu et un bilan de l'année au plus tard le 1^{er} février N+1.

Article 12 Cessation de la convention – résiliation

Chacune des parties peut résilier la convention à tout moment et pour tout motif sous réserve d'en informer les deux autres par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de 15 jours sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de force majeure, la gendarmerie nationale se réserve la faculté de retirer tout ou partie du personnel sans préavis et sans que ce retrait puisse ouvrir droit pour le bénéficiaire à une indemnité quelconque. En cas de retrait pour une durée supérieure à 30 jours, la présente convention sera résiliée.

En tout état de cause, les sommes perçues seront remboursées par les co-contractants à la Région Hauts-de-France en respectant le parallélisme des formes du circuit de financement défini à l'article 5 et au *pro rata* du nombre de patrouilles qui ne circuleraient pas, y compris les frais de formation et de convocation, en cas de résiliation de la présente convention et ce quel qu'en soit le motif.

Article 13 Entrée en vigueur - Durée et modification de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la Région Hauts-de-France à l'ensemble des parties cocontractantes jusqu'au 11 décembre 2027 inclus.

Elle produit ses effets du 1^{er} janvier 2025 au 1^{ER} jour du Service Annuel (SA) 2028. Elle prend donc fin le 12 décembre 2027.

Toute modification de l'une ou l'autre des clauses de la convention doit faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties, dans la limite de deux renouvellements d'une année.

Avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de poursuites de cette convention. Elle pourra, à l'issue de ces discussions, être prolongée par voie d'avenant.

Article 14 Notification

La présente convention sera notifiée à SNCF V et SNCF VEA chargés de mettre en œuvre le dispositif de sécurisation.

La présente convention contient xx feuillets dont 6 annexes. Elle est établie en quatre exemplaires, paraphés et signé par les parties.

Pour la Région Hauts-de-France

Monsieur Xavier BERTRAND

Président du conseil régional

A LILLE (59),

Le

(signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Pour la gendarmerie nationale,
par délégation du Ministre de l'Intérieur et des
Outre-Mer,

Monsieur François DESMADRYL

Directeur des soutiens et des finances

A ISSY-LES-MOULINEAUX (92),

Le

(signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Pour SNCF SA

Monsieur Xavier ROCHE

Directeur Sûreté du groupe SNCF

A PARIS (75),

Le

(signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Pour La Région de gendarmerie des Hauts-de-France

Monsieur

Général de Corps d'Armée

Commandant de la gendarmerie des Hauts-de-France pour la zone de défense et de sécurité Nord

Le

(signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

1. Missions des patrouilles de réservistes

Les patrouilles concourent à la réalisation de la politique de sécurisation régionale en assurant la sécurité des personnes. Leur présence permet de limiter et réprimer les actes de malveillance, les comportements incivils et de renforcer la sécurité des usagers. Durant leurs heures de présence opérationnelles, elles peuvent être déployées pour intervenir en appui aux équipes de SNCF Voyageurs ou de SVEA sur demande du PCNS au CORG (par exemple en cas de procédure de relevé d'identité, injonction de descente du train, agression, outrage ou trouble à l'ordre public).

Sécuriser le réseau ferroviaire des Hauts-de-France signifie que les patrouilles de gendarmerie sont présentes dans les trains régionaux identifiés comme sensibles (liste transmise par SNCF SA (Sûreté Ferroviaire) et/ou actualisés en réunion trimestrielle de pilotage avec la Région), luttent contre l'insécurité et opèrent des surveillances et des contrôles dans les gares traversées en fonction des ordres reçus ou sur initiative du chef de patrouille.

Il s'agit d'assurer la sécurité des personnes et de dissuader les auteurs potentiels d'infractions par une présence visible et rassurante dans les trains régionaux et les gares désignées, en coordination avec SNCF SA (Sûreté Ferroviaire) et le SNPF (BCFZ).

Les patrouilles recherchent les infractions à la loi pénale et peuvent effectuer des contrôles d'identité et vérification de bagages dans le respect des articles 78-2 et 78-2-4 du Code de procédure pénale.

Elles font également cesser et verbalisent le cas échéant les infractions à la police du transport ferroviaire et guidé (ex : traversée de voie illicite, pied sur les banquettes, non-respect de l'interdiction de fumer).

Les personnes interpellées sont remises par le chef de patrouille à l'unité territorialement compétente à l'arrêt suivant.

Par ailleurs, les patrouilles peuvent participer à des contrôles coordonnés mis en œuvre sur initiative des Pôles d'Analyse et de Gestion Opérationnelle (PAGO) ou de la gendarmerie nationale.

2. Exécution des missions

La durée de service, pour chaque militaire engagé, est de 8 heures par journée de 24 heures, comprise entre 00h00 et 24h00 et correspond au financement de 1 jour-réserve.

Les réservistes mis à disposition relèvent hiérarchiquement de l'autorité de leur commandement de groupement.

Interface entre les autorités hiérarchiques, les agents de SNCF Voyageurs et SVEA et de SNCF SA et les fonctionnaires de la BCFZ, le chef de patrouille est le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé. Responsable de l'emploi des militaires, il veille au respect des consignes et à la sécurité des personnels.

Le chef de patrouille est l'interface entre les personnels de SNCF Voyageur et SVEA les personnels de la Sûreté Ferroviaire et les effectifs de la police nationale.

Le chef de patrouille est placé sous les ordres et la responsabilité d'un officier de police judiciaire nommé désigné⁵.

À chaque service, les chefs de patrouille veillent, lorsque cela est possible, à prendre attache avec le personnel de bord de SNCF Voyageurs ou de SVEA (*agents de conduite, agents du service commercial*

⁵/ Article 18 du Code de procédure pénale

des trains et le personnel de la Sûreté ferroviaire). Ces mêmes contacts sont également recherchés au cours des surveillances des gares (*agents d'escale de SNCF Voyageurs ou de SVEA agents de sécurité privée, forces de l'ordre etc.*). Les chefs de patrouille répondent, dans les limites de leurs pouvoirs, aux sollicitations des agents de SNCF Voyageurs ou SVEA et de la Sûreté Ferroviaire De la même manière, les chefs de patrouille veillent, lorsque cela est possible et en tant que de besoin, à prendre attache avec les fonctionnaires de police de la brigade des chemins de fer zonale.

3. Liaisons avec les postes de commandement

Les patrouilles sont en liaison permanente avec les centres opérationnels de la gendarmerie (CORG). A cet effet, elles sont équipées d'une tablette Néogend, d'un TPH 700 et d'un GSM.

Les CORG assurent les liaisons avec les différents PC opérationnels, le PC national sûreté (PCNS) de la SNCF SA ainsi qu'avec les PC zonaux de coordination et le PC de la Sous-Direction Régionale de la Police des Transports (SDRPT) et les avisent de tout incident survenu au cours des patrouilles.

4. Planification des patrouilles

La planification des patrouilles a pour but :

- d'identifier les axes et les gares sensibles situés sur le réseau régional ;
- de déterminer les créneaux de temps nécessitant un renforcement de la surveillance ;
- de décider du nombre et de la fréquence hebdomadaire des patrouilles à engager ;
- d'informer le PCNS et les services de SNCF SA (sûreté ferroviaire) et la région Hauts de France de la présence de patrouilles sur le secteur considéré.

Chaque groupement de gendarmerie départementale planifie à fréquence hebdomadaire ses patrouilles de réservistes en fonction de la ressource disponible et des besoins de sécurité identifiés. Ces prévisions s'insèrent dans les dispositifs de coordination opérationnelle définis par le plan national de sécurisation des transports en commun du 21 avril 2010. Les PAGO zonaux, sous la coordination nationale de la sécurité publique, sont informés suivant les mêmes modalités que les canaux habituels de transmission des informations (*prévisions hebdomadaires des patrouilles de sécurisation ferroviaire*). Elles se basent sur les données relatives à la délinquance extraites de BI4 pour la gendarmerie nationale et de la base de données « CÉZAR » (*Connaître l'Évolution des Zones À Risque*) pour la SA SNCF. Des renseignements d'ambiance sont également échangés.

Il s'agit, au final, d'élaborer des dispositifs souples, réactifs, ciblés pour renforcer la sécurisation :

- à bord des trains du réseau ferroviaire des Hauts-de-France sur les lignes et portions de lignes traversant les départements de l'Aisne, l'Oise, la Somme, le Nord et le Pas-de-Calais ;
- au sein des gares situées en zone gendarmerie nationale (ZGN), identifiées comme sensibles, sur le territoire de la région Hauts-de-France.

De plus, cette information est transmise par mail au plus tard le vendredi de la semaine précédente aux participants du comité de pilotage opérationnel de la SNCF SA (Sûreté Ferroviaire)

5. Échanges opérationnels

Le bilan de l'activité des patrouilles sur le réseau ferroviaire des Hauts-de-France sera transmis au PAGO zonal selon les modalités en vigueur, ou à défaut à la sécurité publique.

Tout phénomène particulier constaté et tout renseignement d'intérêt enregistré sur le réseau ferré feront l'objet d'un échange lors du point mensuel spécifique.

6. Formation des militaires de la réserve opérationnelle

Des militaires de la région de gendarmerie Hauts-de-France, affectés en unités œuvrant sur le réseau ferré et dénommés formateurs-relais en matière de sécurité ferroviaire (*prévention des risques ferroviaires, connaissance des règles de circulation ferroviaire...*) et sûreté ferroviaire (*police du transport ferroviaire, intervention en milieu confiné, connaissance de la surveillance générale – Sûreté ferroviaire ...*) transmettront les connaissances et compétences acquises aux réservistes engagés dans le cadre de la convention, dans la limite de 50 jours maximum.

Le concours de SNCF SA (Sûreté Ferroviaire) pourra être éventuellement/ponctuellement sollicité pour compléter/enrichir la formation évoquée supra.

7. Mise à disposition de moyens au profit des patrouilles de réservistes

SNCF Voyageurs et SVEA pourront être sollicitées pour fournir aux patrouilles de réservistes des clés type « DENYS » et « de BERNE » permettant de circuler d'une voiture à une autre et d'accéder aux cabines de conduite. Ces clés seront restituées en fin de convention en cas de non renouvellement de la convention ou en cas de baisse du nombre d'intervenants.

De même, SNCF SA pourra être sollicitée pour fournir une liste des locaux d'appui ou de repli existant éventuellement dans les gares réparties sur les lignes en ZGN et étant, si nécessaire, accessibles aux patrouilles engagées.

Pour la Gendarmerie nationale :

1. Pour les questions relatives à la convention:

Bureau de l'administration / SDAF / DSF / DGGN

Adresse postale : 4 rue Claude Bernard - CS 60003 - 92136 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX

ba.sdaf.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

01 84 22 06 73

2. Pour les questions relatives aux missions :

Région de gendarmerie Hauts-de-France

- Capitaine Damien PAUVERT

damien.pauvert@gendarmerie.interieur.gouv.fr

06 08 66 87 29

- Adjudant-Chef Franck MAGNE

franck.magne@gendarmerie.interieur.gouv.fr

06 37 70 73 87

Pour la Région Hauts-de-France:

- la Direction des Transports :

- Sébastien CARBONE, Responsable de département

sebastien.carbone@hautsdefrance.fr

03 74 27 21 20

- Alexandra RICHARD, Responsable du service Promotion du Réseau Régional

alexandra.richard@hautsdefrance.fr

03 74 27 21 38

Pour SNCF SA(Sûreté Ferroviaire) :

- Stéphane LANDAES, Directeur de la zone de sûreté Nord

stephane.landaes@sncf.fr

- Franck DELHELLE, adjoint au directeur de la zone de sûreté Nord ou son représentant

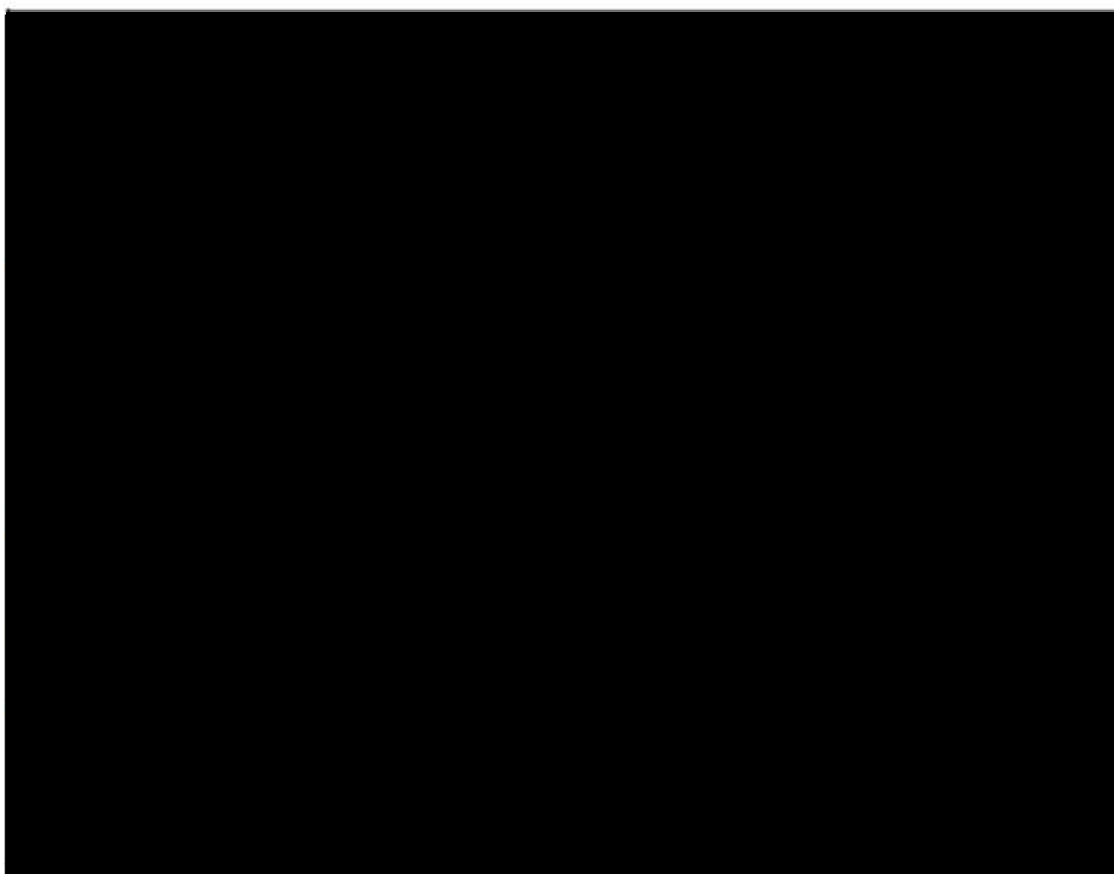
Franck.DELHELLE@sncf.fr

Nature de la prestation	Dépenses de rémunération (par jour-réserve) CM	Indemnités de mission ⁶ (par jour-réserve) IM	Nombre de jours-réserve NBJ	Total =(CM+IM)*NbJ
Mise à disposition de réservistes pour des patrouilles de sécurisation	242,02 €	34 €	575	158 711,50 €
Mise à disposition de réservistes anciens d'active ⁷ pour des patrouilles de sécurisation	363,03 €	34 €	260	103 227,80 €
Convocation des réservistes à des journées de formation	242,02 €	34 €	50	13 801,00 €
Mise à disposition de sous-officiers d'active	470,56 €	20 €	50	24 528,00 €
TOTAL PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2025 (DU 01/01/2025 AU 31/12/2025)			935	300 268,3 €

^{6/} Les indemnités de mission se composent d'une indemnité d'alimentation (1 repas par jour) et d'une indemnité kilométrique (équivalent à 35 km aller et retour par jour) :

- l'indemnité d'alimentation est définie à l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, en application de l'arrêté du 20 juillet 2011 modifié portant application des dispositions du décret n°2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire.
- l'indemnité kilométrique correspond à la moyenne des taux « Métropole » « jusqu'à 5000 km » prévues à l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, en application de l'arrêté du 20 juillet 2011 modifié portant application des dispositions du décret n°2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire.

^{7/} Application d'un coefficient multiplicateur de 1,5 lié à la présence d'anciens gendarmes d'active au sein des patrouilles



ANNEXE V

Les périmètres identifiés ci-après sont données à titre indicatif et pourront évoluer sur proposition du comité de pilotage. Des tournées type seront définies pour chacun des périmètres ci-dessous.

Ligne LILLE <> VALENCIENNES :

- Gares sensibles : Orchies - Rosult

Ligne AMIENS <> PARIS :

- Gares sensibles : Chantilly – Orry la Ville

Ligne LILLE <> HIRSON :

- Gares sensibles : Avesnes sur Helpe - Fourmies

Ligne LILLE <> CAMBRAI :

- Gares sensibles : Ostricourt - Arleux

Ligne LILLE <> DUNKERQUE :

- Gares sensibles : Arnèke – Cassel

Ligne ETAPLES <> SAINT-POL :

- Gares sensibles : Etaples- Hesdin –Saint-Pol

Ligne CALAIS <> BOULOGNE :

- Gare sensible : Marquise - Rinxent

Ligne LILLE <> BETHUNE :

- Gare sensible : La Bassée

Ligne BETHUNE <> CALAIS :

- Gares sensibles : Isbergues - Audruicq

Ligne LILLE<>DOUAI<>ARRAS<>AMIENS :

- Gares sensibles : Phalempin - Albert

Ligne AMIENS <> COMPIEGNE :

- Gares sensibles : Moreuil - Montdidier

Annexe VI Attestation d'assurance



Tour CB21 16 Place de l'Iris CS 10409, 92040, Paris La Défense Cedex

REGION DES HAUTS DE FRANCE
SIEGE DE REGION, 151 AVENUE DU PRESIDENT HOOVER
59555 LILLE CEDEX

Paris, le 09 octobre 2024

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous, soussignés, PNAS - Tour CB21 16 Place de l'Iris CS 10409, 92040, Paris La Défense Cedex, certifions par la présente que :

REGION DES HAUTS DE FRANCE

est titulaire par notre intermédiaire auprès de la compagnie **Aréas Assurances** d'un contrat d'assurance **Responsabilité Civile N° 0R206911**.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** que peut encourir l'assuré en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui.

La garantie est acquise du fait des personnes agissant pour le compte et sous la garde de la Collectivité. Il est également prévu les clauses suivantes :

« Conventions de transfert de responsabilité »

Par dérogation à toute exclusion, la garantie s'étend aux conséquences des conventions comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre d'une part l'assuré et d'autre part :

- l'État et notamment l'armée, la police nationale ou la gendarmerie,
- les administrations, collectivités territoriales, organismes publics ou semi-publics français ou étrangers tels que, en France la SNCF, la Poste, EDF, ENGIE, Orange,
- les sociétés de location et de crédit-bail,
- les organisateurs de foires et expositions,
- les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité,
- les établissements

« Dommages subis par les préposés et les représentants légaux »

« Protection fonctionnelle »

La présente attestation, valable pour la période du **01/01/2025** au **31/12/2025**, est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie de l'assureur et ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions auxquelles elle se réfère.



PNAS

PARIS NORD ASSURANCES SERVICES

Tour CB21 16 Place de l'Iris CS 10409, 92040, Paris La Défense Cedex | Tél. : (01) 53 30 74 00 - @ : parisnord@pnas.fr
Généraliste Assurances et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle certifiées aux articles L500-1 et L500-2 du code des assurances
SARL au capital de 17 821 45,4 - Code APE 6422Z - R.C.S. Nanterre 51941 538 825 - SIRET SARL 538 825 50105 - ORIAS N° 07000000 (www.orias.fr)
Numéro enregistré de la TVA intracommunautaire : FR15 538 825 50105
Coordonnées Service réclamations : reclamations@pnas.fr - Coordonnées AGF : www.agf.com/france/fr
10 rue de Belfort, 59000 Lille - Mairie de Lille - C.A. n° 1 - Membre de l'Union des Assurés de France - www.unafrance.fr